

Projet de loi

sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secret d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites

Avis complémentaire du Conseil d'État

(7 mai 2019)

Par dépêche du 8 avril 2019, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique qui ont été adoptés par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements et un texte coordonné de la loi en projet intégrant les amendements parlementaires.

Par dépêche du 19 avril 2019, l'avis du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État.

Considérations préliminaires

Le Conseil d'État a pris acte des remarques préliminaires de la commission parlementaire qui explique les raisons pour lesquelles elle n'a pas suivi le Conseil d'État dans certaines des propositions émises dans son avis du 15 février 2019.

Ainsi, la commission parlementaire, tout en partageant le constat du Conseil d'État quant à l'absence de valeur normative de l'article 1^{er}, a décidé de maintenir de dernier « à des fins didactiques ». Le Conseil d'État ne peut que réitérer sa mise en garde en ce qui concerne une pratique croissante de faire figurer dans des dispositions légales les objectifs de la loi, des déclarations d'ordre politique ou des explications quant à la portée de la loi ou à la manière dont elle devra être appliquée par le juge.

Examen des amendements

Amendement portant sur le nouvel article 6

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif du nouvel article 6 qui détermine la compétence du tribunal d'arrondissement pour connaître de l'action au fond et celle du président du tribunal d'arrondissement pour statuer sur les demandes de référé.

La demande de mesures provisoires et conservatoires se greffant, normalement, sur une demande au fond, le Conseil d'État propose d'inverser les deux paragraphes.

Amendements portant sur l'article 7, paragraphes 1^{er} et 3

Sans observation.

Amendement portant sur l'article 9

Le Conseil État marque son accord avec la nouvelle formulation de l'article 9 qui répond à des critiques émises par les autorités judiciaires auxquelles le Conseil d'État avait renvoyé dans son avis 15 février 2019.

Amendements portant sur les articles 10 et 11 nouveaux

Sans observation.

Amendement portant sur le nouvel article 13

Le Conseil d'État marque son accord avec la suppression du paragraphe 4 de l'article 14 du projet de loi dans sa version initiale et lève l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de cette disposition dans son avis du 15 février 2019.

Amendement portant sur le nouvel article 14, paragraphe 5

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'amendement et lève l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 14 du projet de loi dans sa version initiale.

Amendement portant sur les articles 15 et 16 nouveaux

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement portant sur le nouvel article 6

Au paragraphe 2, le Conseil d'État demande d'ajouter *in fine* les termes « , ci-après « tribunal » », étant donné que la loi en projet utilise dans la suite du texte ce terme pour désigner le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale.

Amendement portant sur l'article 9

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il y a lieu de supprimer la virgule entre les termes « révoquées » et « à la demande ».

Amendement portant sur le nouvel article 11, paragraphe 2

Il convient de supprimer la virgule entre les termes « révoquées » et « à la demande ».

Amendement portant sur le nouvel article 15

À l'énumération, le terme « et » entre les lettres b) et c) est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 7 mai 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu